

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 504

**Reportant la date de la tenue des ventes pour
défaut de paiement de l'impôt foncier pour les
années 2020 et 2021**

- ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté le *Règlement numéro 4 relatif à la date de la vente annuelle pour taxes*, lequel fixe la date annuelle de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier au deuxième jeudi du mois de mai de chaque année;
- ATTENDU que pour l'année 2020, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier était fixée au 14 mai 2020 en vertu du règlement précité;
- ATTENDU que la tenue de la vente pour l'année 2020 a été reportée au 15 octobre 2020 en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-014 et 2020-058 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;
- ATTENDU qu'en raison des développements de la situation de pandémie de la COVID-19 dans les semaines précédant la tenue de la vente celle-ci a été reportée de nouveau à une date indéterminée,
- ATTENDU que pour l'année 2021, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier est fixée au 13 mai 2021 en vertu du règlement précité;
- ATTENDU que par l'effet du décret 433-2021 du 24 mars 2021, les ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier ne peuvent se tenir en présence du public en zone rouge et en zone orange;
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est actuellement située en zone rouge;
- ATTENDU que le Conseil de la MRC peut adopter par règlement la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers, en vertu de l'article 1026 alinéa 5 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chap. C-27.1);
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé par un avis donné par la secrétaire-trésorière à chacun des membres du Conseil, transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de la présente séance, à l'effet que l'adoption du présent règlement y serait prise en considération, et ce, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 504, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Nonobstant l'article 2 du Règlement numéro 4, les dates de tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier pour l'année 2020, initialement prévue le jeudi 14 mai 2020 à 10 heures et de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier pour l'année 2021,

initialement prévue le jeudi 13 mai 2021 à 10 heures sont reportées au mardi 7 décembre 2021 à 10 heures.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique uniquement pour les ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier des années 2020 et 2021. Le règlement numéro 4 continuera de s'appliquer pour les années subséquentes.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 27 avril 2021, par la résolution MRC-CC-14064-04-21 sur une proposition de Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyée de M. Normand St-Amour.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 30 avril 2021

Mylène Mayer

Me Mylène Mayer
Directrice générale et secrétaire-trésorière